

Protéger ses œuvres par le droit d'auteur

Que pouvez-vous protéger par le droit d'auteur ?	2
Typologies des œuvres protégées	2
<i>L'œuvre doit être mise en forme</i>	3
<i>L'œuvre doit être originale</i>	3
<i>Ce qui est indifférent pour bénéficier de la protection par le droit d'auteur</i>	4
Comment obtenir la protection par le droit d'auteur ?	5
Les œuvres sont protégées du seul fait de leur création	5
Utilité du dépôt privé	5
Utilité de l'engagement de confidentialité	6
Obtenir une protection à l'étranger.....	6
Qui bénéficie de la protection par le droit d'auteur ?	7
La reconnaissance des droits à l'auteur, personne physique	7
<i>Cas de l'œuvre de commande</i>	7
<i>Cas de l'œuvre réalisée par un salarié</i>	7
<i>Cas des œuvres réalisées par un fonctionnaire</i>	8
<i>Cas particulier des créations de logiciels</i>	8
La reconnaissance des droits en faveur de plusieurs personnes	9
<i>L'œuvre de collaboration</i>	9
<i>L'œuvre collective</i>	10
<i>L'œuvre composite</i>	10

Que pouvez-vous protéger par le droit d'auteur ?

Le droit d'auteur protège les créations originales ayant fait l'objet d'une matérialisation.

Typologies des œuvres protégées

Le Code de la propriété intellectuelle ne contient pas de véritable définition de l'œuvre protégée, mais son article L. 112-2 du CPI, complété par ses articles L. 112-4 du CPI fournit une liste non exhaustive des œuvres protégées.

Le droit d'auteur protège toute création, quel que soit le genre auquel elle appartient : littéraire, musical ou artistique.

Il peut s'agir indifféremment :

- **d'œuvres littéraires écrites ou orales** : romans, lettres, poèmes, traductions, modes d'emploi, titres, discours, conférences, interviews...
En revanche, sont exclus de la protection par droit d'auteur les actes officiels (textes de loi, dispositions réglementaires, décisions de jurisprudence) et les nouvelles d'agences de presse (informations brutes)
- **d'œuvres dramatiques ou dramatico-musicales** : pièces de théâtre, opéras...
- **d'œuvres chorégraphiques**, de numéros et tours de cirques, de pantomimes...
- **d'œuvres musicales** : concertos, chansons, indicatifs de radio, créations musicales assistées par ordinateur...
Mais sont exclus du champ du droit d'auteur les notes, les sons bruts, les enregistrements de chants sonores comme les chants d'oiseaux,...
- **d'œuvres audiovisuelles et radiophoniques** : films, documentaires, émissions télévisuelles, vidéos...

- **d'œuvres d'art** : soit celles qui relèvent de l'art pur (tableaux, sculptures, photos, architecture...), soit celles qui ont une finalité utilitaire (décor peint sur un tissu, modèle de chaussures...)
- de **logiciels**,
- de **bases de données**...

Ce qui importe pour que votre œuvre soit protégée par le droit d'auteur, **c'est sa mise en forme et son originalité.**

L'œuvre doit être mise en forme



Les idées sont de libre parcours. Ainsi, le droit d'auteur ne protège pas des idées en elles-mêmes (concept, méthode, système, connaissances...), mais la forme originale d'expression qui les matérialise.

Exemple : une méthode d'enseignement n'entre pas en tant que telle dans le champ du droit d'auteur, mais l'ouvrage ou les supports exposant cette méthode peuvent l'être, qu'il s'agisse de textes, de schémas, d'illustrations...

Si le principe est clair, sa mise en œuvre est souvent délicate. Ainsi en matière de projet de télévision, certains formats d'émissions sont protégés dans la mesure où les modalités de l'émission sont suffisamment concrètes et détaillées.

L'œuvre qui n'a pas sa configuration définitive peut également être protégée par le droit d'auteur.

Exemple : un roman inachevé, la maquette d'une œuvre architecturale, le synopsis d'une émission.

L'œuvre doit être originale

Elle doit porter **l'empreinte de la personnalité de l'auteur, c'est-à-dire exprimer son apport créatif (choix arbitraire et fantaisiste).**

Exemple : une plaquette publicitaire rappelant de façon banale la finalité du produit et présentant celui-ci de manière technique, descriptive et nécessaire n'est pas une oeuvre originale, et ne peut donc pas être protégée par le droit d'auteur.

En revanche, une photographie peut être reconnue comme une oeuvre originale si elle reflète la personnalité de son auteur notamment par le choix de la lumière, des contrastes, du relief, la présentation des objets et le sens de l'esthétique.



L'originalité n'est pas la nouveauté. La nouveauté, critère utilisé par exemple en droit des brevets, est nécessairement objective : est nouvelle l'invention apparue en premier. L'originalité est au contraire une notion subjective : peu importe la date de création, ce qui compte, c'est la marque de la personnalité de l'auteur.

Une oeuvre est protégée, qu'elle soit absolument originale – elle ne doit rien à une oeuvre préexistante – ou relativement originale – elle emprunte à une oeuvre des éléments formels, mais en ajoutant un traitement personnel, comme c'est le cas pour une traduction par exemple.

L'application de la condition d'originalité peut s'avérer délicate pour certaines catégories d'oeuvres. Ainsi, en matière de logiciels, on parle plus volontiers d'apport intellectuel, notion plus objective.

Ce qui est indifférent pour bénéficier de la protection par le droit d'auteur

Le droit d'auteur protège de la même manière toutes les oeuvres de l'esprit qui sont originales.

Ainsi, peu importe :

- le **genre** auquel votre oeuvre appartient (littéraire, musical, artistique...).
- la **forme d'expression** de votre oeuvre : orale (discours, sermons...), visuelle (tableaux, affiches, sculptures...), écrite (romans, brochures...), voire virtuelle (images de synthèse).
- le **mérite de votre oeuvre** : la protection par le droit d'auteur n'est subordonnée à aucune appréciation esthétique ou morale de l'oeuvre.

Exemple : un opéra, un tableau d'art contemporain et une brochure touristique seront protégés de la même façon.

- la **destination** de votre œuvre : elle sera protégée de la même façon quelque soit son but, esthétique ou utilitaire.

Exemple : un pied de lampe pourra être protégé par le droit d'auteur, tout comme un recueil de poésies...

Comment obtenir la protection par le droit d'auteur ?

La protection ne nécessite aucun dépôt, ni aucune formalité.

Les œuvres sont protégées du seul fait de leur création

La protection est **automatique** du fait même dès la naissance de la création, sans qu'il soit nécessaire d'accomplir des démarches administratives ou d'effectuer un dépôt.

La seule formalité qui subsiste est celle du dépôt légal auprès de la Bibliothèque Nationale de France, organisée dans un but de conservation et d'archivage des documents (www.bnf.fr). Toutefois, si l'éditeur qui ne se soumet pas à cette obligation s'expose à des sanctions pénales (amendes), l'œuvre originale concernée demeure protégée par le droit d'auteur.

Utilité du dépôt privé

En cas de contentieux, si la preuve de la qualité d'auteur et de l'antériorité de la création peut être rapportée par tous moyens (publicité, attestation, témoignage...), l'auteur a tout intérêt, en pratique, à procéder au dépôt de son œuvre auprès d'un notaire, d'un huissier, d'une société d'auteurs ou d'un organisme spécialisé.

Procéder à un tel dépôt lui permettra d'une part, de fixer dans le temps la date de la création de l'œuvre, et d'autre part, de justifier de sa titularité des droits sur celle-ci.

Par ailleurs, peu importe que vous apposiez sur les exemplaires de l'œuvre la mention de réserve du droit d'auteur, à savoir le symbole ©, suivi du nom du titulaire effectif du droit d'auteur et de l'année de la création ou de la première publication. Que celle-ci apparaisse ou non, l'œuvre originale sera protégée. Mais y recourir facilite pour les tiers la recherche du titulaire du droit d'auteur et peut dissuader certains contrefacteurs potentiels en leur rappelant qu'il s'agit d'une œuvre protégée par le droit d'auteur.

Utilité de l'engagement de confidentialité



Retrouvez dans *Le guide de la propriété intellectuelle* un tableau récapitulatif des différents organismes de dépôt, toutes les adresses utiles, ainsi qu'un modèle d'engagement de confidentialité.

Une idée, un concept ne sont pas protégeables, mais leur auteur peut être amené à devoir les présenter à d'éventuels futurs partenaires commerciaux afin de les développer. Il est alors vivement conseillé d'établir des accords de confidentialité. Les personnes ayant eu connaissance du projet seront ainsi tenues au secret et engageront leur responsabilité en cas de divulgation ou d'exploitation indue.

Obtenir une protection à l'étranger

La **Convention de Berne** pose un certain nombre de grands principes constituant la base d'un droit d'auteur uniforme applicable dans les différents États signataires. En vertu de ce texte notamment, les œuvres des auteurs français bénéficient de la même protection que celle accordée aux auteurs étrangers dans leur propre pays. Cette protection n'est subordonnée à l'accomplissement d'aucune formalité administrative.

La Convention de Berne est disponible sur le site de l'OMPI : www.wipo.int

Qui bénéficie de la protection par le droit d'auteur ?

La qualité d'auteur appartient, sauf preuve contraire, à celui ou à ceux sous le nom de qui l'œuvre est divulguée. Si la situation est relativement claire lorsque l'œuvre a été créée par une seule personne, elle se complique lorsqu'elle est le fait d'une pluralité d'auteurs.

La reconnaissance des droits à l'auteur, personne physique

Le créateur de l'œuvre, personne physique, bénéficie de la protection du droit d'auteur, dès lors qu'il n'a pas cédé ses droits. En cas de pluralité d'auteurs, il faut distinguer l'œuvre de collaboration, l'œuvre collective et l'œuvre composite.

Sauf exception légale, seule une personne physique peut se prévaloir, à titre originaire, de la qualité d'auteur.

Certains liens contractuels peuvent cependant avoir une incidence sur la titularité des droits d'auteur.

Cas de l'œuvre de commande

Il convient de se demander qui détient les droits lorsque, par un contrat de commande, l'auteur a pris l'engagement de réaliser une création et de la livrer à un tiers, aux conditions fixées dans le contrat et en contrepartie d'une rémunération fixée d'un commun accord.

Le commanditaire n'est pas titulaire des droits d'auteur : en l'absence de dispositions spécifiques, la réalisation d'une création dans un tel cadre transfère seulement au commanditaire la propriété matérielle de celle-ci (des clichés photographiques par exemple), mais non un droit d'exploitation.

Cas de l'œuvre réalisée par un salarié

Il s'agit de déterminer si, lorsque l'œuvre a été créée au cours de l'exécution d'un contrat de travail, l'employeur bénéficie d'une cession automatique des droits.

L'auteur salarié reste un auteur au regard du droit français, puisque le Code de la propriété intellectuelle prévoit que l'existence ou la conclusion d'un contrat de services n'empêche aucune dérogation à la jouissance du droit d'auteur.

La clause, fréquente, de cession des droits à l'employeur ne peut concerner que les droits pécuniaires. Le droit moral (droit de paternité notamment) est incessible.

Cas des œuvres réalisées par un fonctionnaire

La loi du 1^{er} août 2006, dite « Droit d'auteur et droits voisins dans la société de l'information (DADVISI) », est venue préciser le régime applicable aux fonctionnaires.

Deux hypothèses possibles :

- **aucune exploitation commerciale n'est envisagée** : si le fonctionnaire a réalisé l'œuvre (le plus souvent, un texte) dans l'exercice de ses fonctions ou suivant des instructions et que celle-ci est nécessaire à l'accomplissement d'une mission de service public, l'administration peut alors l'exploiter gratuitement, dans la mesure où les droits lui ont été transmis automatiquement. En revanche, l'auteur reste titulaire des droits moraux qui sont inaliénables et perpétuels ;
- **une exploitation commerciale est envisagée** : l'administration doit alors convenir avec le fonctionnaire des conditions de rémunération car celui-ci a conservé ses droits d'auteur.

Les fonctionnaires des établissements publics industriels et commerciaux (EPIC) relèvent d'un régime de droit privé et sont soumis au même régime que les salariés.

Cas particulier des créations de logiciels



Même si l'employeur ne peut se proclamer créateur des logiciels de ses salariés, il recevra, par dévolution et sauf dispositions statutaires ou stipulations contraires, les droits patrimoniaux sur de tels logiciels, ainsi que sur leurs documentations, lorsqu'ils auront été créés par des salariés dans l'exercice de leurs fonctions ou d'après les instructions qu'ils ont reçues. Le principe est le même pour les agents de l'État, des collectivités publiques et des établissements public à caractère administratif.

La reconnaissance des droits en faveur de plusieurs personnes

Les conditions de création de l'œuvre vont déterminer qui est titulaire des droits sur l'œuvre à l'élaboration de laquelle ont participé plusieurs personnes.

L'œuvre de collaboration

Est dite de collaboration, l'œuvre à la création de laquelle ont concouru plusieurs personnes.

Elle se caractérise principalement par les points suivants :

- des **contributions respectives** de la part des différents intervenants,
- une **communauté d'inspiration** entre ceux-ci,
- et une **concertation**.

Les apports personnels des différents contributeurs peuvent ne pas être individualisables.

| *Exemple : deux romanciers écrivant un livre à quatre mains.*

Mais les contributions peuvent également être identifiables.

| *Exemple : un dessinateur et un scénariste créant une bande dessinée.*

Dans le cas d'une œuvre de collaboration, les droits sur l'œuvre appartiennent à tous les co-auteurs, personnes physiques. Ainsi l'œuvre est diffusée sous le nom de l'ensemble des coauteurs et elle est exploitée d'un commun accord entre ceux-ci, en indivision.

Toutefois, si les différents apports restent individualisables, chaque contributeur a la qualité d'auteur sur sa propre contribution. S'ils relèvent par ailleurs de genres différents, chacun peut, sauf convention contraire, l'exploiter séparément, sous réserve de ne pas nuire à l'œuvre commune.

| *Exemple : le parolier et le compositeur sont titulaires de l'ensemble des droits sur une chanson, mais seul le compositeur détient des droits sur la musique prise isolément.*



Exceptionnellement le législateur a été amené à qualifier un type d'œuvres comme étant des œuvres de collaboration : il s'agit des œuvres audiovisuelles.

L'œuvre collective

Dans l'hypothèse de l'œuvre collective, une personne physique ou morale joue le rôle de promoteur : elle prend l'initiative de la création, choisit différents contributeurs et regroupe leurs apports respectifs, harmonise le tout et diffuse l'œuvre finale. Les intervenants ne se concertent pas, comme dans l'œuvre de collaboration.

Exemple : les journaux, les encyclopédies et les dictionnaires sont des œuvres collectives.

La personne qui est investie des droits d'auteur sur l'œuvre collective est la personne physique ou morale qui la divulgue sous son nom. Elle seule peut décider de l'exploitation de l'œuvre collective dans son entier.

Exemple : la société qui édite un journal ou une entreprise qui dirige un bureau de style.

En revanche, chaque auteur peut exploiter sa contribution prise isolément, à condition que cela ne nuise pas à la carrière de l'œuvre collective prise dans son ensemble.

Exemple : le journaliste qui souhaite réunir ses articles dans un recueil.

L'œuvre composite

L'œuvre composite se définit comme celle qui incorpore une œuvre préexistante, sans qu'il y ait de collaboration de l'auteur de l'œuvre première.

Exemple : un CD-Rom dans lequel sont intégrées des photos antérieures ou un catalogue.

L'œuvre composite est la propriété de l'auteur qui l'a réalisée, sous réserve du respect des droits de l'auteur de l'œuvre préexistante : les droits des deux auteurs coexistent dans la nouvelle œuvre.